

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1874-1875.

Prorogation provisoire du régime actuel des droits et des drawbacks sur les sucre (').

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (²), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la Commission permanente de l'industrie, le projet de loi maintenant provisoirement le régime actuellement en vigueur pour la perception du droit d'accises sur le sucre.

Le régime des sucre a fait l'objet d'une convention internationale entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Cette convention, en date du 8 novembre 1864, avait pour but de supprimer les primes et de placer dans des conditions de concurrence loyale l'industrie de la fabrication et du raffinage des sucre dans les quatre pays.

La loi du 27 avril 1865 a approuvé cette convention et organisé son application en Belgique. Cette loi règle en ce moment la perception du droit d'accise sur les sucre.

La convention de 1864 expire le 1^{er} août prochain. Elle a donné lieu à de vives réclamations tant en Belgique que dans la Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas.

On est unanime à reconnaître que la nuance des sucre, qui forme la base du système, n'est pas un indice quelque peu certain de la richesse saccharine, et qu'elle ne peut servir à l'appréciation des rendements. D'autre part, la France n'a pas, comme elle s'y était engagée par la déclaration du 27 décembre 1869, établi, à partir du 30 juin 1871, une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur

(¹) Projet de loi, n° 190.

(²) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, SIMONIS, VAN ISEGHEN, DESCAMPS, JANSENS, MEEUS, CRUYT, DELAET et DRION.

les sucre bruts et les rendements au raffinage fixés, de commun accord, en vertu de l'article 3 de la convention du 8 novembre 1864.

Ce défaut de corrélation procurerait à l'industrie française du raffinage une prime considérable à l'exportation de ses produits, prime que l'augmentation des droits sur le sucre, à la suite des événements de 1870, est venue accroître dans des proportions telles que l'industrie similaire en Angleterre, en Belgique et en Hollande est gravement compromise.

A différentes reprises cette situation, éminemment préjudiciable aux intérêts belges, a fait l'objet de pétitions adressées à la Législature et d'interpellations au sein de la Chambre, mais sans amener aucun résultat.

Les conférences internationales réunies à Londres en août 1872, et à Paris en avril 1873, n'aboutirent pas à l'établissement d'un accord entre les délégués des pays contractants, sur les bases d'un régime uniforme en matière de législation sucrière.

On pouvait espérer que l'expiration de la convention du 8 novembre 1864 ramènerait une entente, que réclament aussi bien l'intérêt du Trésor que la prospérité et la sécurité de l'industrie des divers pays.

L'Exposé des motifs du projet de loi nous apprend que la conférence réunie à Bruxelles le 24 mai dernier, à laquelle assistaient les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, ont arrêté un projet de convention qui sera soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Ce projet d'arrangement ne pouvant être converti en convention définitive avant le 1^{er} août prochain, date de l'expiration de la convention de 1864, le Gouvernement a cru devoir présenter un projet de loi qui l'autorise à maintenir provisoirement les droits et les drawbacks actuels sur les sucre. Le projet de loi comble au surplus une lacune qui existe dans notre législation sur le sucre. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits établis par cette loi. Or, cette loi ne s'occupe pas des droits d'accise sur les glucoses. L'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre applicables à ces derniers, les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1860.

Comme il s'agit simplement du maintien provisoire du *status quo*, la Commission a jugé inutile de discuter les nombreuses questions qui se rattachent au régime des sucre.

Mais en présence des critiques dont la convention de 1864 et le régime actuellement en vigueur en Belgique ont été l'objet, notamment lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'année 1873, et en présence de l'état de souffrance de l'industrie sucrière et principalement de l'industrie du raffinage, votre Commission a cru devoir demander au Gouvernement quelle sera la durée du régime provisoire qu'il s'agit d'établir.

M. le Ministre des Finances nous a fait parvenir la réponse suivante :

« Les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, réunis en conférence à Bruxelles, ont discuté un projet d'arrangement international qu'ils ont résolu de soumettre, sans toutefois contracter d'engagement

ments, à l'examen de leurs Gouvernements respectifs. (Protocole de clôture du 2 juin 1875.)

» Ce projet, s'il était admis par les Gouvernements, donnerait un délai de six mois pour l'échange des ratifications.

» Il est donc à prévoir que les intentions des autres pays cosignataires de la convention de 1864 ne tarderont pas à être connues, et que des propositions définitives pourront être faites à la Chambre au commencement de la prochaine session. »

Votre Commission, Messieurs, émet le vœu que ces propositions soient soumises à la Législature dans le plus bref délai.

Elle espère que la législation nouvelle sera combinée de manière à mettre le sucre à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, à assurer au Trésor la recette qui lui revient, à permettre à l'industrie de tirer tout le profit possible de la matière première qu'elle met en œuvre et à travailler dans les meilleures conditions d'économie, enfin à établir entre les industries similaires des quatre pays une égalité parfaite au point de vue de l'impôt.

Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le régime transitoire que nécessitera l'adoption d'une législation nouvelle. Il importe que, dans l'organisation de ce régime, il soit tenu compte des graves et nombreux intérêts engagés.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

DE LEHAYE.